GIABA

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

CADRE D'INFORMATION SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ET LE RECOUVREMENT DES AVOIRS EN AFRIQUE DE L'OUEST



RAPPORT D'EVALUATION DU GIABA

NOVEMBRE 2022

Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une institution spécialisée de la CEDEAO et un organisme régional de type GAFI qui promeut les politiques de protection des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme la norme mondiale de référence en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, Financement du Terrorisme et de la Prolifération (LBC/FTP).

Pour plus d'informations sur le GIABA, vous êtes invités à consulter le site web : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

Rapport d'évaluation du GIABA (2022), Cadre d'Information sur les Bénéficiaires Effectifs et le Recouvrement des Avoirs en Afrique de l'Ouest, GIABA, Dakar, Sénégal

© 2020 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction intégrale ou partielle de ce document sans autorisation écrite est strictement interdite. Les demandes pour obtenir l'autorisation de diffuser, reproduire ou traduire tout ou partie de cette publication doivent être adressées au GIABA, Complexe Sicap Point E Av Chiekh A. Diop, X Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty Dakar (Sénégal).
E-mail : secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS 5
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES 6
RESUME ANALYTIQUE 7
Sur le plan national 8
Sur le plan régional et international 9

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION 10
Contexte 10
Objectifs 12
Méthodologie 13

CHAPITRE 2 : CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET DE CONFORMITE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES 14

CHAPITRE 3 : RISQUES DE BC/FT ASSOCIES AUX PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET OBLIGATIONS DE DIVULGATION D'IN'ORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS LES ETATS MEMBRES 21

CHAPITRE 4 : CADRE DE RECOUVREMENT ET GESTION DES AVOIRS DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES 25

CHAPITRE 5 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 30
Conclusion 30
Recommandations 30

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 33
ANNEXE 34

REMERCIEMENTS

Le Directeur général tient à remercier les États membres du GIABA pour leur soutien lors de la conduite de cette évaluation. Le Secrétariat du GIABA est particulièrement reconnaissant envers ses Correspondants Nationaux (CN) et aux personnes ressources des 5 pays échantillonnés pour avoir mobilisé efficacement les parties prenantes nationales et facilité la coordination des séances de travail entre l'équipe de projet et les autorités compétentes.

L'étude a bénéficié de l'important soutien des autorités de contrôle et de régulation, des chargés de répression criminelle, des autorités de poursuite pénale, du registre des entreprises, des acteurs du secteur privé (IF et EPNFD), d'autres organismes professionnels et de la société civile des États membres. Ces institutions et agences ont veillé à ce que l'équipe de projet rencontre les principales parties prenantes afin d'obtenir les informations requises, dans certains cas à l'improviste.

Le Secrétariat du GIABA tient également à saluer la collaboration exceptionnelle de ses partenaires au développement, notamment le GAFI, le Trésor américain et la Banque mondiale, pour avoir pris leur temps pour réviser le rapport à différentes étapes et ainsi l'enrichir. Les membres du Groupe de Travail du GIABA sur les Risques, Tendances et Méthodes du GIABA (RTMG) et ceux du Groupe de Revue des Politiques (PRG) ont également travaillé en collaboration avec le Secrétariat pour améliorer la qualité de ce rapport.

Nous tenons également à saluer les efforts des membres individuels de l'équipe de projet, qui ont travaillé 24 heures sur 24 pour assurer une coordination et une exécution appropriées du projet, sous la supervision du Directeur des Politiques et Recherche, M. Muazu Umaru, avec le Dr. Jeffery Isima (Responsable principal de la Recherche et de la Planification) et M. Lansana Daboh (Chargé de Recherche) en tant que membres de l'équipe. Que tous les autres membres de l'équipe de recherche (M. Idrissa Ouattara, Mme. Mairo Ladidi Abass, Mme. Ramatoulaye Barry Diouf et Mme Naponcia Gomes FADIA) qui ont contribué à un titre ou un autre à la réalisation de cette étude, trouvent ici l'expression de nos sincères remerciements.

Secrétariat du GIABA

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ABR :	Approche Basée sur les Risques
BC/FT :	Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
BCEAO :	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BE :	Bénéficiaires Effectifs
CAMA :	Lois sur les Sociétés et Affaires Connexes
CBN :	Banque Centrale du Nigéria
CCB :	Bureau des Codes de Conduite
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CENTIF :	Cellule Nationale du Traitement de l'Information Financière
CN :	Correspondant National
EFCC :	Commission contre les Crimes Economiques et Financiers
ENR :	Evaluation Nationale des Risques
EOCO :	Office central de lutte contre les crimes économiques et organisés
EPNFD :	Entreprises et Professions Non-Financières Désignées
FIC :	Cellule de Renseignement Financier du Ghana
GAFI :	Groupe d'Action Financière
GIABA :	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
ICPC :	Commission Indépendante des Pratiques de Corruption et autres Infractions Assimilées
IF :	Institutions Financières
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
KYC/CDD :	Connaitre Votre Client/Mesures de Vigilance à l'égard du Client
LBC/FT :	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme
LEA :	Organisme de Répression Criminelle
NAICOM :	Commission Nationale d'Assurance
NDLEA :	Service nigérian de détection et de répression des infractions liées à la drogue
NSE :	Bourse Nationale des Valeurs Mobilières
OFNAC :	Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ORSG :	Organisme Régional de Type GAFI
PPE :	Personne Politiquement Exposée
PRG :	Groupe de Revue des Politiques
RCCM :	Registre de Commerce et de Crédits Mobiliers
RTMG :	Groupe de Travail du GIABA sur les Risques, Tendances et Méthodes
SCUML :	Unité Spéciale de Contrôle Anti-Blanchiment
SEC :	Commission des Opérations Boursières
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME ANALYTIQUE

i. L'identification des bénéficiaires effectifs - personnes physiques qui contrôlent en dernier ressort une entité commerciale ou en tirent profit - est essentielle à la prévention, à la détection, à l'enquête et à la poursuite des infractions de blanchiment de capitaux. Les blanchisseurs de capitaux et ceux qui les aident à commettre le crime cherchent à faire disparaitre le lien entre les biens obtenus illégalement et leur origine criminelle. L'identification, la localisation, la saisie, la confiscation et le recouvrement de ces actifs dépendent largement de la capacité des autorités compétentes à identifier le ou les bénéficiaires effectifs. Les difficultés posées par l'identification du bénéficiaire réel ou la personne physique qui exerce le contrôle une entreprise ont constitué à travers le monde entier, de formidables opportunités pour les fonctionnaires véreux et corrompus, des trafiquants de drogue, des trafiquants d'armes, des trafiquants d'êtres humains et d'autres criminels pour transférer et contrôler des actifs illicites par le biais d'entreprises, de trusts et d'autres véhicules d'entreprise ou des constructions juridiques similaires.

ii. L'exercice visait non seulement à évaluer les cadres nationaux mis pas en place par les pays (Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal) pour organiser et encadrer la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, mais aussi et surtout à appréhender les risques de BC/FT associés à ces cadres. A cette fin, certains paramètres ont été couverts tels que l'existence d'un registre des sociétés, l'exhaustivité d'informations sur les bénéficiaires effectifs et l'exactitude de ces informations. L'évaluation a également permis de déterminer les pratiques de recouvrement et de gestion des avoirs ainsi que les défis associés auxquels les autorités compétentes sont confrontées au cours des enquêtes, poursuites et jugements.

iii. Parmi les principales constatations de l'étude, figurent a) l'absence d'obligations légales pour collecter des informations sur les fiducies et les véhicules d'entreprise de type fiduciaire; (b) l'absence de sanctions pour fausse ou non-divulgation d'informations sur la propriété effective; (c) absence de registre des biens ou des propriétés ; (d) manque de ressources et de capacités pour établir un registre national des personnes morales et constructions juridiques à partir d'une base de données automatisées afin de rendre les informations BE à jour accessibles aux autorités compétentes, au public, et aux banques ; (e) incapacité à collecter des informations complètes sur les BE ni au moment d'entrer en relations d'affaires des personnes morales et constructions juridiques ni au moment de la vérification, par les registres des sociétés et les banques. Enfin, le rapport recommande vivement aux autorités nationales, régionales et internationales de prendre des mesures pour remédier aux faiblesses identifiées.

iv. En Afrique de l'Ouest, la plupart, sinon la totalité, de nos États membres ont un faible niveau de compréhension des risques posés par l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT. Par conséquent, comme ailleurs dans le monde, il est encore possible de créer une société sans fournir d'informations fiables et vérifiables sur le ou les bénéficiaires effectifs, ce qui permet à cette société de transférer de l'argent, ouvrir des filiales et agir comme un front juridique sans fournir aucune information sur les bénéficiaires effectifs.

v. Le cadre de recouvrement d'avoirs dans l'ensemble de la région n'a rien d'extraordinaire, en partie à cause de la culture actuelle de mauvaise gestion des produits de la criminalité et de l'incapacité de faire confisquer la plupart de ces produits même lorsque les autorités com-

pétentes ont réussi à obtenir des condamnations de temps en temps, rendant également les sanctions, amendes et pénalités pas assez dissuasives, ce qui donne à la criminalité une apparence attrayante et rentable. En outre, le manque ou l'insuffisance d'informations sur les BE entraîne des enquêtes, poursuites et tentatives de condamnations infructueuses, avec pour corollaire la non-confiscation des avoirs criminels.

vi. En conséquence, ces deux phénomènes ont accru la vulnérabilité des États membres dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, ce qui a entraîné une augmentation des flux financiers illicites en provenance de la région. L'effet d'entraînement du double phénomène ne fait pas que renforcer les menaces provenant des infractions sous-jacentes existantes, mais entraîne également le sous-développement de l'économie de la région. Compte tenu de cela, une action à la fois nationale et régionale est nécessaire pour remédier aux vulnérabilités existantes qui rendent nos économies peu attrayantes pour des investissements décents et des opportunités économiques pour le développement et la stabilité. Par conséquent, l'étude formule les recommandations suivantes pour remédier aux insuffisances en matière de BE et de recouvrement d'avoirs aux niveaux national, régional et international, comme indiqué ci-dessous.

Sur le plan national

vii. Un bon point pour commencer serait que les pays s'appuient sur l'évaluation du GIABA pour mener une étude ou une évaluation des risques posés par ce double phénomène et élaborer une stratégie et un plan d'action sur la manière de combler les lacunes. Les pays qui ont du mal à mener une telle évaluation peuvent profiter de l'occasion s'ils mènent une sorte d'évaluation nationale ou sectorielle, pour inclure ces phénomènes et proposer un plan d'action stratégique pour traiter les problèmes.

viii. Ensuite, les pays doivent élaborer une loi autonome pour organiser la divulgation des informations relatives au BE des personnes morales et constructions juridiques, et encadrer le recouvrement et la gestion des avoirs en appoint des lois existantes en matière de répression criminelle et de LBC/FT qui abordent ces questions et de développer leur politique correspondante, cadre et/ou lignes directrices sur la manière de mettre en œuvre ces deux objectifs. Fondamentalement, les lois nationales (à la fois nationales et sectorielles) sur l'obligation légale de collecter des informations sur les BE devraient fournir une définition juridique claire et objective de ce que signifie BE. En outre, la divulgation doit être conforme à une approche fondée sur les risques. Par conséquent, la législation nationale doit spécifiquement autoriser les régulateurs du secteur à réduire le seuil BE à des fins autres que l'enregistrement de l'entreprise et le KYC/CDD (c'est-à-dire l'octroi de licences et la diligence raisonnable en matière d'intégrité dans les secteurs de grande importance où les risques sont élevés).

ix. Les pays devraient envisager de créer une agence spécialisée dans la gestion des actifs et centraliser le management des avoir recouvrés le cas échéant, en particulier pour les petites économies. Dans le cas où les pays veulent détenir et gérer séparément ces produits du crime, ils doivent s'assurer que les capacités du personnel dédié sont renforcées et que l'expertise dans la gestion de ces actifs est adéquate. Différentes agences peuvent également se spécialiser dans la gestion d'actifs spécifiques et vice-versa.

x. Les pays devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de tenir le registre national des personnes morales et constructions juridiques ainsi que les autres agences chefs de file dotées de mandats similaires, collectent et gèrent des informations complètes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et qu'elles puissent conserver ces données dans une plateforme digitale, pour faciliter l'accès à distance et en temps opportun aux autorités compétentes, en particulier les autorités de répression criminelle, et également rendre les informations accessibles au public, y compris la société civile et les acteurs du secteur privé. En outre, les pays devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de tenir le registre national des actifs et propriétés, en

particulier les terrains et les bâtiments, et les autres organismes chefs de file qui ont des mandats similaires, collectent et gèrent une base de données complète et à jour sur les actifs et propriétés . Aussi, les autorités compétentes devraient-elles à tout moment être en mesure d'accéder à cette base de données des propriétés et de leurs bénéficiaires. Les pays ont également la possibilité de veiller à ce que les personnes morales et constructions juridiques à haut risque et/ou opérant dans des secteurs critiques à haut risque soient en mesure de divulguer pleinement leurs informations sur les BE au public, en particulier aux autorités de répression criminelle et aux autres autorités compétentes. Cette dernière est fortement recommandée pour les pays où le registre national fait défaut ou n'est pas à jour.

Sur le plan régional et international

xi. Le GIABA et d'autres partenaires au développement devraient engager les autorités compétentes pour discuter des besoins d'assistance technique conformément aux conclusions et recommandations formulées ici. L'un de ces types d'engagement consiste à les aider dans l'évaluation spécifique des risques de BC/FT associés à ces questions en vue d'orienter l'élaboration d'une stratégie puis d'un plan d'action.

xii. Il est nécessaire d'encourager les pays à la réforme de leurs législations existantes et de les guider vers un cadre approprié à adopter à l'avenir. Soutenir les pays en fournissant ou en facilitant le développement d'une plateforme numérique pour héberger cette partie du registre contenant les informations sur le BE ou les données sur les biens et les actifs.

xiii. Les autorités compétentes auront besoin d'une formation tout au long de ce processus, la communauté internationale, y compris la CEDEAO/GIABA, peut envisager de fournir une telle formation. La BCEAO ou l'UEMOA devraient envisager d'élaborer une législation uniforme et des lignes directrices pertinentes en conformité avec les normes du GAFI, pour ses membres afin d'améliorer le cadre existant.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Contexte

1. Collecter les informations complètes sur les bénéficiaires effectifs, fiducies et autres constructions juridiques et de les rendre publiques est essentiel pour faire reculer les pratiques corruptives à grande échelle, l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux en Afrique de l'ouest, et les flux financiers illicites qui en découlent en provenance de la région. En effet, l'opacité autour du bénéficiaire réel et véritable, et de la structure de contrôle des entreprises à travers le monde a toujours constitué une opportunité criminelle pour les fonctionnaires corrompus, trafiquants de drogue, d'armes, d'êtres humains et d'autres délinquants pour créer des « sociétés anonymes» en vue de dissimuler des financements illicites. Les criminels utilisent désormais l'anonymat de l'entreprise pour masquer l'identité du véritable propriétaire - la personne physique qui contrôle en dernier ressort l'entité commerciale (le bénéficiaire effectif) ou qui en tire profit - et cachent ou facilitent des activités illégales telles que l'évasion fiscale, les combines à la PONZI et les détournements de fonds qui privent les pays et leurs citoyens de recettes fiscales et de financements indispensables au développement.

2. Divers rapports ont montré que près de 1000 milliards de dollars quittent chaque année les pays en développement sans être détectés vers les banques des États-Unis et d'Europe par le biais de véhicules d'entreprises fantômes dont la propriété est dissimulée dans un labyrinthe complexe de secrets[1]. La part de l'Afrique dans cette hémorragie financière est estimée à 50 milliards de dollars par an, soit à peu près le double du montant de l'aide publique au développement dans la région[2].

3. Selon le rapport du GAFI sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs, «les prestataires de services des Entreprises et Fiducies jouent souvent un rôle avec facilité dans la constitution et l'utilisation abusive de personnes morales, principalement des sociétés à responsabilité limitée - qui sont particulièrement vulnérables dans ce cas, dans la constitution de constructions juridiques complexes, impliquant souvent des sociétés écrans. Le recours à des administrateurs et à des actionnaires désignés, à la fois formels et informels, exacerbe les risques en créant des barrières entre le propriétaire ou l'individu et le produit blanchi, et souvent des intermédiaires professionnels jouent un rôle en aidant à créer ou à exploiter les structures utilisées pour dissimuler la propriété effective, soit de manière complice ou involontairement. Le rapport souligne l'importance de la mise en œuvre effective des recommandations du GAFI sur les bénéficiaires effectifs afin de garantir que les autorités compétentes ont accès à des informations adéquates, exactes et en temps opportun sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales, ainsi que des constructions juridiques, y compris les fiducies express[3].

4. En Afrique de l'Ouest, la plupart, sinon la totalité, de nos États membres présentent des lacunes dans la compréhension des risques posés par l'utilisation abusive des personnes morales et des montages juridiques. De ce fait, comme dans la plupart des pays du monde, il est toujours possible de créer une société sans fournir d'informations utiles sur le propriétaire réel. Ainsi que le soutient la Financial Transparency Coalition, la capacité de créer une entreprise pouvant transférer de l'argent, d'ouvrir des filiales et d'agir en tant que front juridique sans fournir d'informations sur les vé-

1 Voir, par exemple, le rapport du Global Financial Integrity sur les flux financiers illicites à destination et en provenance des pays en développement : 2005-2014 http://www.gfintegrity.org/wp-content/uploads/2017/05/GFI-IFF-Report-2017_final.pdf

2 Rapport du groupe de haut niveau de l'Union africaine (UA)/Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (UNECA) sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/iff_main_report_26feb_en.pdf

3 https://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/concealment-beneficial-ownership.html

ritables propriétaires est une recette parfaite pour le criminel financier. Cela signifie que les enquêteurs, les procureurs, les journalistes et les acteurs de la société civile ne sont pas en mesure de retracer les fonds illicites jusqu'au criminel. En permettant de se cacher derrière ce masque, les gouvernements responsables de la création d'entreprises, de banques, de comptables et d'avocats deviennent complices en donnant aux criminels une voiture d'escapade garée devant la scène du crime.[4]

5. Bien que les Recommandations 24 et 25 des Normes révisées du Groupe d'Action Financière (GAFI) prévoient des obligations en matière de transparence et de bénéficiaire effectif, la mise en œuvre de ces recommandations s'est révélée être difficile dans le monde entier, comme le montrent les rapports des évaluations mutuelles du GAFI et des organes régionaux de type GAFI (ORTG). Néanmoins, la situation évolue lentement au niveau international, surtout dans les pays développés. En 2014, le GAFI a publié ses lignes directrices sur la transparence et les bénéficiaires effectifs. Ces documents visent à fournir des orientations claires susceptibles d'aider les pays à appliquer efficacement les normes. En 2016, le Royaume-Uni est devenu le premier pays au monde à créer un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises enregistrées dans le pays, dans le but d'améliorer la transparence des entreprises. En outre, conformément à une nouvelle directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2015, les États membres de l'UE s'étaient engagés à établir leurs registres publics avant 2017.

6. De même, le premier cycle d'évaluation mutuelle du GIABA a enregistré des performances peu satisfaisantes dans tous les pays évalués, y compris en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs. En 2015, non seulement la plupart des pays ne disposent pas de registres avec des informations précises, fiables et vérifiables sur le BE, mais aucun mécanisme n'est mis en place pour rendre de telles informations disponibles et accessibles. Dans les pays qui disposent de tels registres, les informations et les données deviennent rapidement obsolètes et peu fiables lorsque des changements de propriété bénéficiaire se produisent.

7. En ce qui concerne le recouvrement des avoirs, aucun pays de la région n'a jamais déclaré disposer d'un cadre de recouvrement d'avoirs qui soit pleinement opérationnel. La mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs aux fins d'enquêtes ou de poursuites en matière de blanchiment de capitaux n'est pas suffisante. En particulier si ces informations ne peuvent pas être utilisées pour retracer et récupérer les avoirs liés à la fois directement et indirectement à l'infraction de blanchiment de capitaux. Les États membres du GIABA doivent être soutenus afin d›être en mesure de se conformer pleinement aux normes du GAFI. De plus, relever le défi de l'anonymat des entreprises de manière globale nécessite une compréhension complète des cadres de l'information sur les bénéficiaires effectifs (BOI) et de recouvrement des avoirs existants dans la région et de développer une stratégie claire basée sur les réalités locales. Le présent exercice vise à évaluer les cadres existants dans les principales économies d'Afrique de l'Ouest (y compris le Cap-Vert).

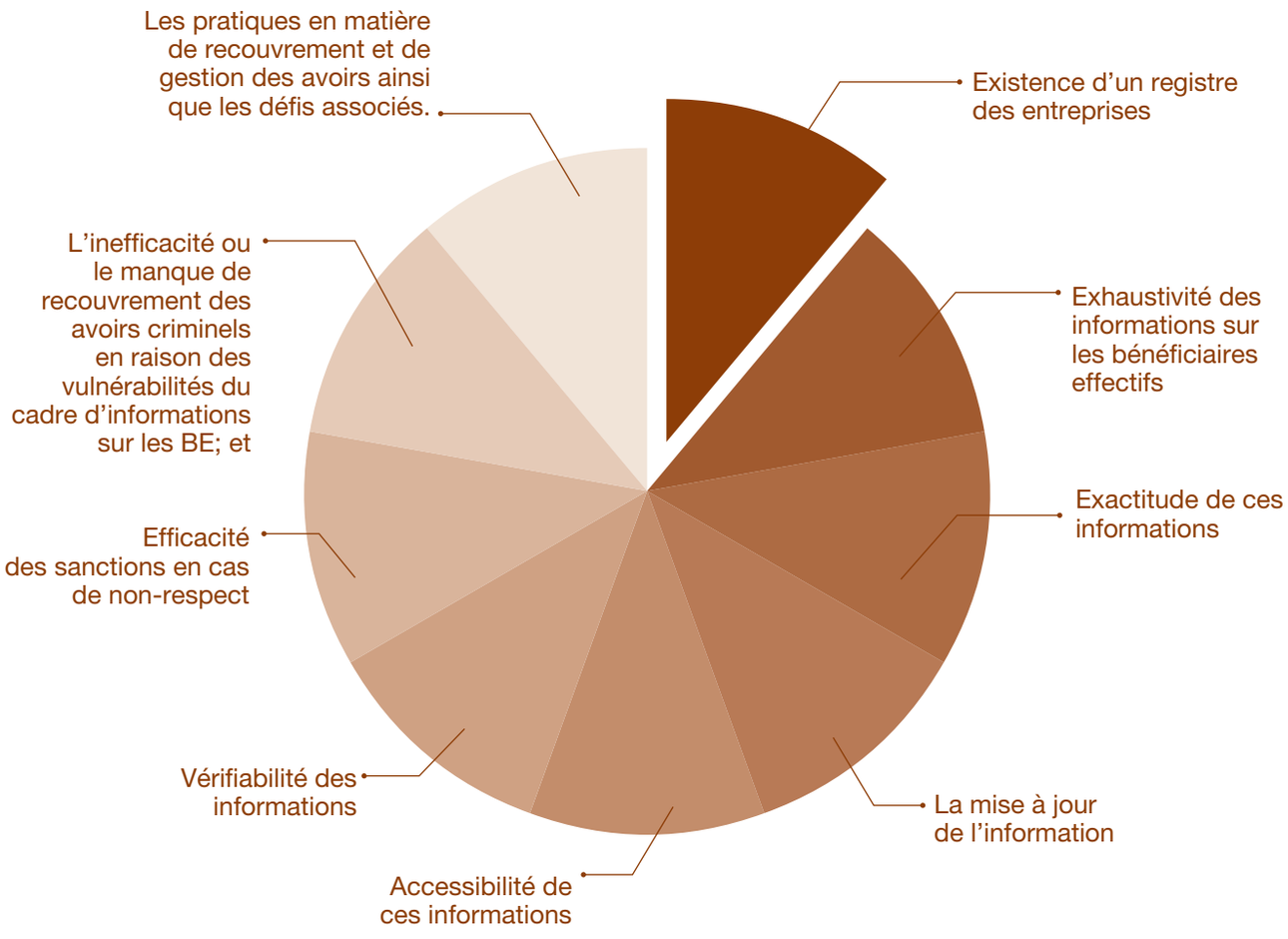
8. Compte tenu des retards en matière de développement et de la prévalence des crimes financiers en Afrique de l'Ouest, à moins que les États membres du GIABA ne commencent à rassembler des informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises, fiducies et autres constructions juridiques enregistrées dans leurs juridictions, la menace du statut quo est plus que jamais réelle. En revanche, un certain nombre d'États membres s'efforcent d'améliorer la transparence des entreprises. Par exemple, le Nigéria a créé son registre des bénéficiaires effectifs des entreprises en 2017, tandis que d'autres pays de la région ont pris l'engagement de créer leurs registres nationaux. Toutefois, il n'est pas encore clair si ces efforts sont en bonne voie pour relever le défi de l'anonymat des entreprises de manière globale[5]. Cette incertitude appelle une évaluation des cadres d'informations sur les bénéficiaires effectifs dans les États membres.

4 Coalition pour la transparence financière https://financialtransparency.org/issues/beneficial-ownership/

5 Le récent rapport du GAFI sur le recouvrement des avoirs (les délégations qui souhaitent en recevoir une copie doivent contacter le GAFI ou le secrétariat du GIABA car le rapport n'est pas destiné au public).

Objectifs

9. L'exercice visait à évaluer les cadres nationaux existants, de même que les risques de BC/FT y associés, en matière de collecte d'informations sur les sociétés, fiducies et autres constructions juridiques relatives aux bénéficiaires effectifs dans cinq (5) États membres du GIABA : Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal. L'évaluation a couvert les domaines spécifiques suivants:



Méthodologie

10. L'évaluation a été menée par le Personnel de la Direction des Politiques et de la Recherche du Secrétariat du GIABA en trois phases. La première consistait en une revue documentaire des informations secondaires et l'élaboration du questionnaire, tandis que la deuxième phase comprenait des visites de terrain où les questionnaires étaient administrés, les entretiens menés, et les documents pertinents collectés. Quant à la phase trois, elle consistait en la rédaction du rapport. A l'occasion des visites de terrain, l'équipe a rendu visite aux agences gouvernementales compétentes traitant des questions d'information sur les bénéficiaires effectifs, le recouvrement et la gestion des avoirs, notamment les institutions principalement en charge de l'enregistrement des sociétés. L'équipe a également tenu des séances de travail avec les cellules de renseignement financier, divers organismes de répression criminelle, et les Parquets. L'équipe a déployé la méthode des questionnaires, des entretiens en face à face et des discussions de groupe ciblées pour recueillir des informations pertinentes pour l'évaluation.

11. En termes de portée, l'enquête a couvert cinq (5) États membres d'Afrique de l'Ouest (Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal). L'évaluation a duré dix-neuf (19) mois, de février 2019 à août 2020.

12. La visite de terrain a commencé en Côte d'Ivoire, où l'équipe de projet a rencontré des responsables en charge des services d'enregistrement des entreprises à Abidjan. Les autres parties prenantes avec qui nous avons collaboré dans le pays comprenaient la cellule nationale de traitement de l'information financière (CENTIF), le Parquet Général, la Banque centrale, le ministère de l'Économie et des Finances, la police et l'association des professionnels des banques et établissements financiers (APBEF). Au Nigéria, l'équipe a rencontré des hauts fonctionnaires de la Corporate Affairs Commission à Abuja. Les autres agences rencontrées étaient la CRF du Nigéria, le Parquet Général, la Haute Cour fédérale, la Commission des Crimes Economiques et Financiers (EFCC), les banques et la société civile.

13. Au Ghana, des réunions ont eu lieu avec des hauts fonctionnaires du bureau du Greffier général. Parmi les autres agences rencontrées figurent la GFIC (Cellule de Renseignement Financier du Ghana), le Bureau du crime économique et organisé, l'Agence de lutte contre la drogue, des juges de haut niveau à la Haute Cour, des acteurs de la société civile et des journalistes d'investigation et des banques. Au Sénégal, l'équipe a rencontré des hauts fonctionnaires de la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du ministère de l'Économie et des Finances, de la CENTIF, de l'agence anti-corruption (OFNAC) et de l'agence régionale chargée de la rédaction et de la révision de la législation. Enfin, l'équipe a rencontré des agences et des autorités similaires au Cap-Vert en fin 2019.

14. Certaines des limites de l'étude comprennent les retards dans la collecte des données qui ont affecté la qualité et le caractère incomplet des données. Dans certaines des réponses fournies, il était difficile de parvenir à une conclusion sur ce que les données représentent - progrès ou autre. Comme dans la plupart des études menées dans la région, le respect du calendrier est souvent difficile. En revanche, le facteur temps a été atténué par des prolongations accordées à l'équipe du projet.

15. Le chapitre ci-dessus en guise d'introduction, donne le contexte de l'évaluation; les objectifs énoncés ci-dessus; et la méthodologie liée à l'approche adoptée pour mener l'évaluation et répondre aux objectifs. Le reste du rapport est composé de trois autres chapitres, le chapitre deux présentant le cadre juridique, réglementaire et de conformité dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, tandis que le chapitre trois présente les pratiques, les lacunes et les défis dans ces pays qui reflètent également l'ensemble de la région. Enfin, le chapitre quatre conclut et formule des recommandations sur la manière dont les risques de BC/FT associés à la question des BE dans la région pourraient être atténués de manière à améliorer significativement le mécanisme de recouvrement des avoirs criminels dans la région.

CHAPITRE 2 :
CADRE JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET DE CONFORMITE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES

16. Ce chapitre tente d'examiner le cadre juridique, réglementaire et de conformité ainsi que les mesures de contrôle dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, qui sont valables pour la région, à partir des entretiens en face-à-face, des discussions de groupe et réponses au questionnaire administrées. Le tableau ci-dessous présente les instruments juridiques et législatifs qui encadrent les opérations des principales agences chargées de l'enregistrement des sociétés, des fiducies et personnes morales.

PAYS	LOIS ET INSTRUMENTS LEGISLATIFS	COMMENTAIRES
Cap-Vert	Loi no. 38 / VII / 2009, du 27 avril Loi n ° 120 / VIII / 2016 du 24 mars	La loi 120 / VIII / 2016 est la version modifiée et révisée de la loi n ° 38 / VII / 2009
Côte d'Ivoire	Loi no. 992-2016 du 14 novembre (articles 11, 23, 26) Ordonnance no. 660-2013 du 20 septembre L'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique	- Loi no. 993-2016 est sur la lutte contre le BC / FT. Loi no. 660-2013 porte sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions connexes. Il n'existe pas de loi type sur le sujet, mais des dispositions rares contenues dans d'autres textes.
Sénégal	Articles 1, 12 et 30 de la loi no. 03-2018 du 23 février sur la LBC / FT Article 46 de l'acte uniforme de l'OHADA sur l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique	Depuis l'adoption de la norme ITIE au Sénégal, il est nécessaire d'appliquer les exigences relatives au bénéficiaire effectif (BE) et de créer un registre public au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM)

Ghana	• La loi de 2016 sur les sociétés (amendement) (loi 920) • Loi de 2016 sur le pétrole (exploration et production) (loi 919) • Loi de 2008 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (loi 749) • Loi antiterroriste de 2008 (loi 762) • Règlement de 2011 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (L.I.1987), la collecte d'informations relatives au bénéficiaire effectif (BE) dans le cadre de la due diligence des banques. • Directives LBC/FT & P de la Banque du Ghana et du FIC pour les banques et les institutions financières non bancaires au Ghana, Juillet 2018 • Loi de 2007 sur le dépositaire central de titres (loi 733)	Les lois sur la fiducie n'imposent pas la collecte et la déclaration des informations relatives au bénéficiaire effectif (BE). La loi actuelle concernant les fiducies au Ghana est la loi sur les fiduciaires (incorporation), 1962 (loi 106) La loi de 2016 modifiant la loi sur les sociétés (loi 920) est une loi relativement nouvelle, mais elle doit être intégrée dans le projet de loi sur les sociétés qui sera bientôt adopté et, par conséquent, d'autres propositions ont été faites en ce qui concerne les lois sur le bénéficiaire effectif (B.E) Les seuils n'ont pas été fixés dans la loi actuelle.
Nigeria	La loi sur les sociétés et les affaires connexes - 1990 (CAP C20, LFN 2004) Règlement LBC / FT de la Banque Centrale du Nigéria, 2013. La loi sur les sociétés et les affaires connexes - 2020 (articles 119, 120), cette loi a abrogé et remplacé CAMA -1990	Les lois disponibles ne prévoient pas le bénéficiaire effectif (BE) tel que défini dans les Recommandations 24 et 25 du GAFI. CAMA 2020 prévoit une divulgation complète des informations relatives au bénéficiaire effectif (BE) pour ceux qui détiennent un contrôle de 5% et plus dans les entreprises et fiducies.

17. Le tableau ci-dessus présente les instruments juridiques dont disposent les autorités sur la mesure dans laquelle les entreprises, la fiducie et les fiduciaires sont soumis à des obligations d'enregistrement et de divulgation. Il est clair qu'au fil des ans, tous les États membres ne disposaient pas de lois autonomes obligeant les entreprises, les fiducies, etc. à divulguer intégralement les informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) des personnes exerçant un contrôle significatif (5 à 10% des actions et plus, entre autres critères, conformément à la loi/réglementation)6 sur elles. Récemment, les pays de la région ont utilisé les dispositions de leurs lois révisées de LBC et de FT pour inciter les entreprises et les fiducies à divulguer les informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) de ceux qui les contrôlent. À l'exception du secteur financier et de l'industrie extractive, la disposition prévue dans les lois LBC/FT n'a pas été effectivement utilisée dans la région, en partie parce que les principales agences chargées du suivi et de la divulgation complète des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (BE) ne sont pas suffisamment informées et en partie parce que les sanctions ne sont toujours pas dissuasives pour faire respecter les obligations de conformité.

18. D'après les instruments juridiques repris par le tableau ci-dessus, seul le Nigéria a été en mesure de promulguer une loi en août 2020 (Section 119 & 112 du CAMA 2020) qui soit pleinement conforme à l'obligation de divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs (BE). Cependant, l'efficacité de la loi reste à prouver. Comme mentionné précédemment, le secteur financier, en particulier le secteur bancaire, est en grande partie conforme à la divulgation du BE, car cela fait partie de leur cadre de conformité global provenant de l'entité mère des banques internationales/multinationales et se trouve ancré dans le cadre réglementaire des banques centrales qui en assure la régulation et la supervision. Dans le cas du secteur extractif, le processus de l'Initiative de

6 Voir CAMA 2020 du Nigeria par exemple.

Transparence de l'Industrie Extractive (ITIE) est essentiel pour intégrer la divulgation des BE dans l'industrie.

19. A la question de savoir si les pays disposent d'une agence dédiée/spécialisée, mandatée par la loi et ayant la responsabilité de l'enregistrement des personnes physiques et des constructions juridiques telles que les sociétés, les fiducies et d'autres sociétés similaires, tous les pays ont répondu par l'affirmative, ce qui est renforcé par le fait que 93% des personnes interrogées sont informées. Lorsqu'on leur a demandé si l'institution chargée de l'enregistrement des personnes physiques et des constructions juridiques tenait un registre national comportant des informations sur le BE, seuls la Côte d'Ivoire et le Ghana ont répondu par l'affirmative. Cependant, au Ghana, le Département du registraire général est en train de créer une base de données pour héberger le registre BE, tandis que dans le cas de la Côte d'Ivoire, la réponse est basée sur la disposition légale exigeant la divulgation d'informations complémentaires/et supplémentaires à un moment donné, ce qui n'est pas explicite. Le pays a également déclaré que l'existence et la création du registre n'avaient pas encore été rendues publiques. Le Sénégal, bien qu'ayant mentionné qu'il n'existe pas encore de registre national BE, le pays a cependant informé l'équipe d'un projet ITIE qui devait être opérationnel d'ici Janvier 2020. Il n'est pas non plus clair si ce projet ira au-delà du secteur extractif qui est le centre d'intérêt de l'ITIE ou si le pays espère apprendre de ce registre et le reproduire pour les autres secteurs du pays.

20. En plus de l'agence principale mentionnée ci-dessus, il existe d'autres agences dans tous les pays considérés ici, ces agences comprennent le département des recettes/impôts et douanes, le registre du commerce et de la sécurité (Côte d'Ivoire et Sénégal), le ministère de protection sociale/ développement (Ghana et Nigéria), chambre de commerce/la promotion des investissements et l'agence des grandes travaux (Sénégal), registre des titres fonciers et autorités de délivrance des permis de conduire et de véhicules (Ghana).

21. En réponse à la question de savoir si les pays ont une politique/un cadre ou un régime de conformité en matière de BE, seuls le Ghana et le Nigéria ont répondu par l'affirmative. Bien que la réponse n'explique pas comment le cadre politique fonctionne, mais il est clair qu'il est piloté par les régulateurs du secteur financier, à l'exception des autorités fiscales et de l'agence principale chargée de l'enregistrement des entreprises, la fiducie et similaires, etc. Il convient également de noter que la réponse du Ghana à cette question est conforme à la communication précédente et que cela ne vaut pas pour le Nigéria. Selon le cadre proposé, tous les régulateurs du secteur financier (y compris les CRF), les institutions financières et certaines EPNFD (avocats et comptables notamment), sont les principaux acteurs pour garantir le respect des exigences en matière de BE par les entités juridiques en question.

22. Toujours dans la perspective d'interroger l'existence d'un cadre de conformité en matière de BE, trois (Côte d'Ivoire, Ghana et Nigéria) des 5 pays ont répondu par l'affirmative à l'existence d'un cadre/document de politique complet avec des processus et des procédures détaillant les obligations en matière de BE et les mesures à prendre pour s'acquitter de ces obligations.

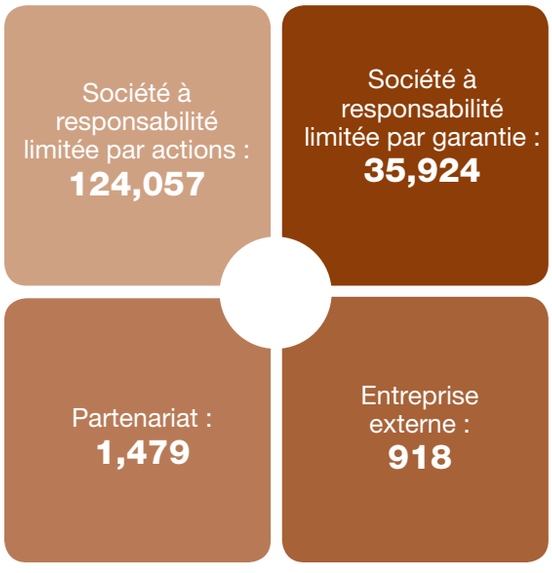
23. Selon la Côte d'Ivoire, l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et les Groupements d'Intérêt Economique (loi n ° 727-2017 du 27 Novembre), définit les rôles détaillés de l'institution en charge des questions de BE et la sanction des infractions prévues par les Actes Uniformes du Traité relatifs à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Dans le cas du Ghana, une directive LBC révisée en 2018, basée à la fois sur la loi sur les sociétés 920 de 2016 et la loi LBC 749 de 2008, prévoit l'opérationnalisation de l'aspect de la loi sur le BE. La directive contient une obligation complète du BE et les mesures à prendre pour s'acquitter de ces obligations. Au Nigeria, la circulaire SEC NSE/REG/R & I/IGAMT/CFT/12/18 de la Bourse Nigériane; la Circulaire FR/CIR/GEN/021001 de la CBN sur le cadre KYC ; Règlement de la CBN sur la supervision fondée sur les risques en matière de LBC/FT pour les Institutions Financières (IF); et les divers règlements de 2013 de la CBN, de la SEC, de la NAICOM et de SCUML basés sur la loi de 2011 sur le BC (interdiction), tous prévoient les obligations détaillées en matière de BE à assumer par les IF. Encore une fois, toutes ces dispositions sont largement axées sur les IF.

24. Sur la question de savoir si le cadre et les procédures de conformité en matière de BE pour les personnes physiques et les constructions juridiques examinés ci-dessus incluent la mise en œuvre de l'Approche Fondée sur les Risques (RBA) pour l'enregistrement des BE, seuls le Ghana et le Nigéria ont répondu par l'affirmative et ont également fait allusion au fait que l'ABR prend en compte les risques sectoriels, la taille de l'entreprise/l'entité et l'intérêt investi des PPE connus lors du profilage KYC/CDD. En revanche, le processus ABR n'inclut pas l'établissement de seuils différents pour différentes entités/entreprises en fonction de la taille et des risques sectoriels.

25. Lorsqu'on a demandé aux pays de décrire les secteurs/entreprises ou professions engagés dans la constitution et/ou le maintien de personnes physiques et morales, tous les pays en question ont répondu à l'exception de Cap-Vert. La réponse a cependant été incomplète pour certains pays. L'absence de réponse complète est peut-être due en grande partie à l'indisponibilité de données adéquates sur les personnes physiques et les constructions juridiques engagées dans la pratique ci-dessus. Les personnes morales et entités suivantes ont été décrites:

- **Côte d'Ivoire** - Banques: elles fournissent des services financiers et s'engagent dans la lutte contre la BC/FT et il existe 27 principales filiales. Le secteur est très important pour l'économie et présente un niveau de risque moyen 2. Ensuite, l'Assurance: elles ont géré leur risque lié au client et sont activement impliquées dans la LBC/FT et il y a 22 principales filiales. L'importance du secteur pour l'économie est faible par rapport à celle des banques et présente un niveau de risque moyen 1.

- **Ghana - Barreau:** il fournit des services juridiques et participe à la réglementation des processus menant à la formation des personnes morales et à la maintenance des informations et leurs mises à jour ultérieures. En ce qui concerne l'importance de l'association pour l'économie, elle tient à jour des informations sur toutes les entreprises opérant dans le pays afin de permettre aux milieux d'affaires d'accéder facilement à des informations sur d'autres entreprises avec lesquelles ils pourraient traiter. Les informations sur les entreprises telles que conservées par le Ministère facilitent les enquêtes et, surtout, la planification et le développement nationaux. Le risque peut être élevé en fonction de la situation actuelle, car les entreprises peuvent dissimuler leurs bénéficiaires effectifs, ce qui peut avoir des répercussions négatives telles que le BC et le FT et d'autres activités criminelles. Vous trouverez ci-dessous une ventilation de toutes les informations mises à jour et nouvelles dans le système électronique détenu par l'association depuis 2010:



- **Ensuite, l'Institut des Comptables Agréés:** réglementer, superviser et attribuer des agréments à ses membres et s'impliquer dans la LBC/FT avec plus de 5,000 membres et l'importance de l'institut peut être déterminée par ce qu'il fait dans l'audit des états financiers, la préparation des comptes, la fiscalité et les services de conseil. Le niveau de risque va de moyen à élevé selon les circonstances et les caractéristiques et transactions des clients.

- **Nigéria - Avocats/Cabinet juridique:** constituer et gérer des personnes physiques et constructions juridiques, avec 3,731 membres et une grande importance dans l'économie. Le risque sur la situation actuelle. Ensuite, les sociétés nominées: elles effectuent des services de secrétariat d'entreprise et

de constitution en corporation, avec 1,492 membres et l'importance dans l'économie et le niveau de risque égal à moyen.Enfin, les cabinets d'expertise comptable: ils incorporent et gèrent des personnes physiques et constructions juridiques avec 2,348 membres.

- **Sénégal - Notaire:** constituer et gérer les personnes physiques et la constitution juridique.

26. En ce qui concerne les exigences réglementaires et de surveillance/contrôle des secteurs, au Ghana, le Barreau relève du Ministère de la Justice et du Ministère des Procureurs Généraux et donc supervisé. Il reçoit également des conseils de la CRF tandis que l'Institut des Experts-Comptables est auto réglementé et subit un processus d'enregistrement et d'octroi de licence. Au Nigeria, le SCUML réglemente et supervise toutes les EPNFD, y compris les sociétés nominées et les cabinets comptables professionnels. Cependant, dans le cas des avocats/cabinets juridiques, une décision de justice suspend leur supervision par SCUML, bien qu'ils se soumettent à l'autorégulation.

27. Lorsqu'on leur a demandé s'il existe un cadre de conformité établi pour les entreprises (y compris les autorités gouvernementales ayant des fonctions similaires), la profession, ainsi que les personnes morales et constructions juridiques qu'elles gèrent comme indiqué ci-dessus (pour dénoncer les transactions et activités suspectes, etc., aux autorités compétentes telles que la CRF), le Ghana, le Nigéria et le Sénégal, ont fait allusion au fait qu'ils dénoncent des transactions/activités suspectes à la CRF et aux agents d'application de la loi (LEA) dans certains cas et dans d'autres cas lorsque ceux-ci en font la demande. Au Nigéria, la plupart des EPNFD ont pour instruction de dénoncer les transactions/activités suspectes à SCUML.

28. Tous les pays, à l'exception du Cap-Vert, ont répondu par l'affirmative que les principales agences avaient une forme ou une autre de responsabilités spécifiques en matière de réglementation et/ou de supervision LBC/FT en plus de leurs fonctions essentielles et ils ont évoqué les instruments juridiques qui les habilitent à le faire.

29. En réponse à la question de savoir si les pays ont élaboré des réglementations et/ou des lignes directrices sur la conformité en matière de BE pour les entités soumises à leur réglementation (institutions financières, EPNFD et OBNL), seuls quelques répondants en Côte d'Ivoire et au Nigéria disent l'avoir fait. Également en réponse à l'impératif d'assurer la supervision ou l'inspection des personnes morales et des constructions juridiques pour s'assurer qu'elles remplissent leurs obligations en matière de LBC/FT, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Nigéria confirment être en phase avec cette exigence dans les conditions réglementaires prévues par la loi, c'est-à-dire sur une base semestrielle pour les entités à haut risque et sur une base annuelle pour les entités à risque moyen ou faible.

30. La performance des pays de la région dans le cadre de la mise en place d'un cadre en matière de BE qui puisse être complet et conforme aux normes du GAFI est encore de très loin endeçà des attentes, même si certains pays ont fait des progrès appréciables dans ce sens. À ce stade, il est bon de partager l'expérience de l'équipe de projet sur les progrès accomplis par certains États membres jusqu'ici.

31. Le régime du BE du Ghana, tel qu'il figure dans le projet de loi sur les sociétés de 2018, qui est toujours en instance devant le Parlement, est très complet et répond à presque toutes les exigences du GAFI. Cependant, le besoin se fait de plus en plus ressentir de disposer d'un registre gratuit accessible au public qui mettra certains niveaux d'informations relatives au BE à la disposition du public.

32. Avant la loi de 2016 modifiant la loi sur les sociétés, la loi précédente de 1963 ne prévoyait pas l'inclusion des noms et des coordonnées des bénéficiaires effectifs des sociétés dans le registre des membres. Cependant, la loi modificative actuelle de 2016 a corrigé ces lacunes. S'agissant de la loi de 1998 sur les titulaires de charge publique, une lacune flagrante est qu'il n'est pas obligatoire que tous les actifs déclarés des agents publics soient vérifiés et publiés pour améliorer la transparence.

33. Plusieurs secteurs exigent la divulgation du BE de leurs membres. Le secteur financier et surtout bancaire a connu le plus de changements en raison des exigences de LBC/FT. Pour toutes les sociétés ou personnes morales, la loi sur les sociétés a été modifiée en 2016 pour la collecte des informations sur le BE et la tenue d'un registre. Cependant, la question des seuils qui permettrait de traiter la divulgation des BE selon l'ABR n'a pas été fixée dans la loi actuelle; la définition et la qualification de la personne politiquement exposée doivent être affinées; et des organisations de la société civile appellent à élargir davantage le réseau des organes qui peuvent accéder gratuitement aux informations relatives au BE.

34. Il convient toutefois de noter que toutes ces lacunes ont déjà été corrigées dans le cadre du projet de loi de l'entreprise qui a déjà franchi le stade de la deuxième lecture au Parlement. On pense que lorsque le nouveau projet de loi sera adopté, l'accent sera mis sur la nécessité de remédier au manque de coopération et de coordination entre les agences d'exécution l'opérationnalisation de la loi de 2018 sur les sociétés (amendement); et la difficulté d'accéder aux informations sur le BE au Service du Registraire Général.

35. Au Nigéria, l'article 94 de la Loi sur les Sociétés et les Affaires Connexes (CAMA) de la Fédération Nigériane CAP C20 de 2004 (telle que modifiée) s'applique uniquement aux entreprises publiques. Les informations au titre de cette disposition sont fournies à la demande de ces entreprises publiques. L'absence de registre BE et le défaut de divulgation du bénéficiaire effectif et des personnes exerçant un contrôle significatif sur les entreprises privées, entre autres, ont conduit à la révision et à l'amendement de la Loi de 1990 sur les Sociétés et les Affaires Connexes en 2017. Non seulement la loi ne prévoit aucune obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs, mais les sanctions administratives prévues paraissent disproportionnées et faibles.

36. Dans sa forme actuelle et comme mentionné précédemment dans le rapport, la loi vient d'être promulguée en août 2020 et quelques-uns des points saillants liés à la divulgation du BE et à la question du seuil sont énoncés ci-dessous.

Divulgation du contrôle significatif et de la propriété bénéficiaire

37. Alors qu'en vertu de la loi abrogée, les obligations de divulgation des intérêts bénéficiaires étaient limitées au cas où ces intérêts étaient acquis dans une entreprise publique, CAMA 2020 ne fait pas de distinction entre la divulgation requise par une entreprise publique et une entreprise privée. Plus précisément, les articles 119 et 120 du CAMA 2020 prévoient que les personnes qui détiennent un contrôle significatif dans tout type de société sont tenues de divulguer les détails de ce contrôle aux sociétés concernées dans les sept (07) jours suivant l'acquisition de ce contrôle significatif. Toutes les entreprises concernées doivent informer la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations, les divulguer dans leurs rapports annuels à la Commission et mettre à jour leurs registres de membres avec les détails appropriés.

38. Ces modifications visent à accroître la transparence et à lutter contre la protection des actifs, et sont particulièrement importantes car elles peuvent exiger la divulgation des intérêts bénéficiaires dans une entreprise, même lorsque ces intérêts sont détenus par des porteurs nominaux ou en fiducie. Par conséquent, il semblerait que la détention d›actions par le biais d›accords de fiducie soit désormais autorisée dans le cadre de CAMA 2020 et la Commission peut être informée de l›existence de tels fiducies.

Seuil d'intérêt substantiel

39. Là encore, l'article 120 (2) de la CAMA 2020 prévoit désormais qu'une personne est considérée comme un actionnaire substantiel dans une société ouverte si elle détient sous son nom ou par son prête-nom, des actions de la société lui permettant d'exercer au moins 5% des droits de vote illimités à toute assemblée générale de la société. La société concernée est obligatoirement tenue de donner un avis à la Commission, lorsque (i) une personne devient un actionnaire substantiel, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis de l'actionnaire substantiel ou après avoir appris qu'une personne est un actionnaire substantiel; et (ii)

toute personne cesse d'être un actionnaire substantiel dans les 14 jours suivant la prise de connaissance d'une telle cessation.

40. Au Sénégal, à ce jour, le système juridique national ne consacre la notion de BE que dans la loi no. 03-2018 du 23 février sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, depuis l'adoption par le Sénégal de la norme de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), il existe une volonté claire d'une mise en œuvre plus étendue de la question du bénéficiaire effectif, notamment à travers la création d'un registre public au Registre du Commerce et du Crédit Mobilières (RCCM). Cela devra également contenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises.

41. Les pays de la région devraient continuer de progresser régulièrement, car la question de la mise en place d'un cadre général de contrôle interne efficace est fondamentale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour lutter contre la corruption et les flux financiers illicites, entre autres, dans la région. Le chapitre suivant présentera le cadre actuel de recouvrement de bien dans la région et les défis associés dus à un accès inadéquat et au manque d'accès aux informations relatives au BE par les autorités de répression criminelle lors des enquêtes et poursuites.

CHAPITRE 3 :
RISQUES DE BC/FT ASSOCIES AUX PERSONNES MORALES, CONSTRUCTIONS JURIDIQUES ET OBLIGATIONS DE DIVULGATION D'IN'ORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DANS LES ETATS MEMBRES

42. Suite à la tenue d'un atelier de deux (02) jours en février 2021, qui a réuni les membres du RTMG/PRG du GIABA et des experts des États membres, l'équipe du projet a réalisé un exercice de cartographie sur les risques potentiels/inhérents de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au manque de transparence et à la non-divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs (BE) en Afrique de l'Ouest. La cartographie a permis de classifier les risques clés en quatre catégories, à savoir les types de structures de propriété, la nature du contrôle, le mode de gestion et les bénéficiaires ultimes des produits générés par les personnes morales et les constructions juridiques en question. Dans chacune de ces quatre catégories de risques, l'équipe a considéré trois autres facteurs d'appréciation en cascade et a évalué les niveaux de risques potentiels/inhérents associés à chacun des éléments considérés. Les trois autres facteurs d'appréciation considérés comprennent la source des risques, les types d'actifs ou de ressources et les facilitateurs/canaux impliqués. La matrice ci-dessous représente les interrelations détaillées de ces quatre catégories de risques clés sur trois rubriques en cascade.

RISQUE CATEGORIES	RISQUES DE LA SOURCE	ACTIFS / RESSOURCES UTILISÉS	FACILITATEURS ET CANAUX	NIVEAUX DE RISQUES POTENTIELS/ INHÉRENTS PROJETÉS
Structure de l'actionnariat	Personne physique et morale	Tangible ou intangible, y compris en espèces, actions, INP	Pots-de-vin/corruption, évasion fiscale, informalité, argent liquide, MVTS <?>informel	Moyennement élevé / élevé
Contrôle	Directes et indirectes	Tangible ou intangible, y compris en espèces, actions, BNI	Pots-de-vin/corruption, évasion fiscale, informalité, argent en vrac, MVTS informel	Moyen / moyennement élevé
Gestion	Processus d'affaires et prise de décision	Tangible ou intangible, y compris en espèces, actions, BNI	Pots-de-vin/corruption, évasion fiscale, informalité, argent en vrac, MVTS informel	Moyennement faible
Prestations	Processus d'affaires et profit	Tangible ou intangible, y compris l'argent, les actions, l'INP	Pots-de-vin/corruption, évasion fiscale, informalité, argent en vrac, MVTS informel	Moyennement élevé

43. À partir de la cartographie ci-dessus, le niveau de risque estimé ou potentiel/inhérent est déterminé principalement par la source des risques, les types d›actifs/ressources et les facilitateurs/canaux utilisés. Les facilitateurs et les canaux sont des facteurs de risque en soi, tandis que les vulnérabilités proviennent principalement des deux premiers groupes, c›est-à-dire la nature ou la structure du risque et le niveau des types d›actifs ou de ressources impliqués. Par conséquent, l›atténuation des risques inhérents consiste à se concentrer sur les deux premières rubriques sur les catégories de risques et les types d›actifs ou de ressources. Un cadre d'information sur les BE robuste et efficace couvre dans une large mesure toutes les catégories de risques et partiellement les types d›actifs/ressources. Toutefois, un cadre complet et efficace de recouvrement et de gestion des actifs peut améliorer le taux de confiscation et atténuer certaines vulnérabilités liées à la faiblesse des enquêtes, poursuites et jugements.

44. Afin de renforcer l'analyse des risques dominants de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme associés au cadre d'information sur les BE tel qu'il existe dans les Etats membres du GIABA, l'équipe du projet a demandé des informations supplémentaires, qui ont été renforcées par des présentations d'experts lors de l'atelier tenu en février 2021. L'analyse s'est concentrée sur les vulnérabilités découlant du cadre juridique et institutionnel, y compris la faiblesse de la réglementation, de la supervision et de l'application du non-respect des obligations de divulgation d'information sur les BE dans les États membres du GIABA. Un certain nombre de ces vulnérabilités fondamentales sont décrites ci-dessous.

45. Premièrement, les cadres juridiques existants, qu'ils soient nationaux ou communautaires, ne répondent pas aux normes du GAFI en ce qui concerne les recommandations 24, 25 et RI.5. Les lois existantes relatives aux personnes morales et constructions juridiques sur la divulgation et l'accès aux informations relatives aux BE sont soit obsolètes, soit, lorsqu'elles ont été récemment révisées, sont encore faibles en ce qui concerne l'obligation de divulgation d'information sur les BE en ce qui concerne les fiducies et constructions juridiques similaires.

46. Deuxièmement, il y a une lacune sérieuse qui émane du manque ou du faible niveau de connaissance des types de personnes morales et de dispositifs par les États membres du GIABA. Dans le même ordre d'idées, il y a un manque ou un faible niveau de compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux différents types de personnes morales et constructions juridiques, en particulier sur la difficulté à trouver le bon équilibre entre l'obligation de divulguer les informations sur le BE d'une part et les questions de confidentialité/protection et la sécurité des données d'autre part. Plus important encore, les abus des personnes morales et des constructions juridiques entraînent forcément un manque de transparence et affaiblissent le système de déclaration de patrimoine dans la région.

47. Troisièmement, il y a un manque ou une faiblesse du cadre réglementaire, résultant de l'absence d'orientations stratégiques et de lignes directrices sur les obligations des personnes morales et constructions juridiques en matière de BE. Ceci est encore plus préoccupant lorsqu'on le considère dans le contexte de la supervision des entités déclarantes sur la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de leurs clients. Cette situation est plus marquée au niveau des EPNFD. L'absence de mesures CDD renforcées par les EPNFD qui traitent avec des personnes morales et constructions juridiques à haut risque, exacerbe un problème déjà complexe et compliqué. Les mesures CDD renforcées pour les personnes morales et constructions juridiques à haut risque devraient prévoir une exigence de divulgation adéquate en matière de BE, y compris un système d'identification et de vérification robuste pour identifier les bénéficiaires ultimes des structures très complexes des personnes morales et constructions juridiques. Dévoiler l'identité des bénéficiaires effectifs est très important pour un cadre de recouvrement des avoirs robuste et efficace.

48. Quatrièmement, les vulnérabilités identifiées ci-dessus ont contribué à une mauvaise culture de conformité dans les États membres, ce qui se traduit, d'une part, par des informations sur le BE non actualisées et inexactes et, d'autre part, par les difficultés d'accès aux

informations existantes sur le BE par les autorités compétentes en phase de répression criminelle.

49. Cinquièmement, il y a la non-application de sanctions proportionnées et dissuasives par les autorités de contrôle et de supervision et les agences d'application de la loi lorsque les personnes morales et constructions juridiques ne se conforment pas aux obligations relatives au BE.

50. Sixièmement, toutes ces faiblesses ont entraîné une léthargie de la coopération internationale, notamment au niveau des réponses aux demandes de divulgation du BE provenant de l'étranger. Dans le même ordre d'idées, les réactions ou les réponses aux demandes de divulgation du BE adressées aux pays étrangers sont défavorables, car ces demandes ne répondent souvent pas à la norme minimale.

51. Enfin, les autorités compétentes n'ont pas la capacité de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux BE, ce qui a exacerbé l'utilisation de personnes morales et de constructions juridiques comme canaux pour le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, notamment l'utilisation de prête-noms et d'actions au porteur.

52. Quelques exemples de cas dans certains États membres sont indiqués ci-dessous, concernant les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'abus et au non-respect des obligations des personnes morales et constructions juridiques en matière de BE.

53. Au Nigeria, la Nigeria Bar Association (NBA) fait office d'organisme d'autorégulation (OAR) pour les avocats. Cependant, les praticiens du droit sont classés comme des EPNFD en vertu de la ML(P)A 2011 (telle que modifiée). La profession d'avocat sert une variété de clients, y compris des clients à haut risque et des PPE ; ainsi, les professionnels du droit sont enclins ou sensibles à la menace que représentent les activités menées par les blanchisseurs de capitaux. La profession peut être utilisée pour dissimuler les fonds d'origines illicites et les véritables bénéficiaires effectifs de ces fonds, souvent par le biais de structures complexes de sociétés ou de fiducies formées à partir du compte du client. Cette assistance permet également de dissimuler la légitimité des mouvements de fonds et d'autres opérations commerciales. En outre, les avocats bénéficient de ce que l'on appelle le compte de privilèges juridiques, qui n'est généralement pas soumis à une enquête financière. Ces comptes sont utilisés par les avocats pour recevoir des fonds de différents clients qu'ils représentent, y compris des PPE. De 2012 à 2016, 39 cas ont été signalés à l'encontre de certains professionnels du droit alors qu'il n'y a pas de données disponibles permettant de quantifier réellement les produits blanchis à travers l'utilisation abusive des praticiens du droit par les blanchisseurs de capitaux. Il n'y a pas de mesures de contrôle spécifiques en matière de LBC/FT en place alors que le barreau nigérian a contesté ses obligations statutaires de déclaration en vertu de la SCUML/EFCC devant un tribunal et le jugement a été rendu en sa faveur. Cependant, la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC) a fait appel de ce jugement et l'affaire est toujours en cours devant la cour d'appel.

54. Dans une autre affaire, l'EFCC contre Mme Esther Oba, la sœur cadette de l'ancienne première dame du Nigeria, Mme Patience Goodluck Jonathan. En 2018, l'EFCC a arrêté Mme Oba à l'aéroport d'Abuja alors qu'elle se rendait à Dubaï. L'arrestation était en rapport avec le montant de 3 milliards de Naira (environ 750 000 $ US) trouvé sur divers comptes dans 3 banques différentes au Nigeria. Mme Oba est devenue la cible de l'enquête de l'EFCC lorsque son numéro de vérification bancaire a été trouvé sur un compte en 2016, alors que sa sœur, l'ancienne première dame Mme Jonathan faisait l'objet d'une enquête pour des délits de corruption. Au cours de l'enquête de 2016, un compte bancaire avec un solde d'environ 429 000,00 USD, portant la signature de Mme Jonathan, portait le numéro de vérification bancaire de Mme Esther Oba. L'affaire est en cours.

55. Au Ghana, la mère de Nayele Ametefe s'est battue contre les autorités ghanéennes au sujet de ses biens lorsqu'une Haute Cour financière d'Accra a rejeté une motion de sursis d'exécution déposée par les avocats d'Akua

Adubofour, mère de la baronne de la cocaïne condamnée, Ruby Adu-Gyamfi alias Nayele Ametefe, contestant le jugement du tribunal, qui a donné le feu vert à l'État pour confisquer deux immeubles à étages à East Legon appartenant à sa fille (Akua). Selon le tribunal, la requête visant à suspendre l'exécution de l'ordonnance antérieure du tribunal dans l'attente d'un appel devant la Cour d'appel n'a aucune chance d'aboutir. En vertu de cette décision, le Bureau des crimes économiques et organisés (EOCO) et le Bureau de contrôle des stupéfiants (NACOB) peuvent légalement prendre des mesures pour prendre possession de la maison, qui était alors occupée par la mère de Nayele.

56. Akua, par l'intermédiaire de ses avocats, avait demandé un sursis d'exécution dans l'attente d'un appel devant la Cour d'appel contre la décision antérieure de la Haute Cour confisquant la maison de Nayele à East Legon. Cette action fait suite à la décision de la Cour, présidée par la juge Georgina Mensah-Datsa, où la Cour était convaincue que les propriétés, qui faisaient l'objet du litige, appartiennent à Ruby - qui purgeait une peine de prison de huit ans au Royaume-Uni pour avoir transporté 12,5 kg de cocaïne en Grande-Bretagne. En 2017, Madame Akua a poursuivi l'État, revendiquant la propriété de l'immeuble de deux étages confisqué qui serait le produit du crime, estimé à 1,8 million de dollars. Le jugement a toutefois été confirmé, indiquant comment le produit de la vente de la propriété devait être partagé entre l'État et les agences d'application de la loi concernées.

57. Dans une affaire en Côte d'Ivoire, la CRF a reçu une demande d'information d'une CRF étrangère en 2018, concernant un M. «Y», prétendant être le directeur et l'actionnaire de la société B et possédant une fiducie dont la bénéficiaire effective est une dame ivoirienne, Mme «X», vivant à Abidjan. M. «Y» est un ressortissant suisse et vit à Genève. En rassemblant des informations sur la société «B» pour permettre à la CRF de répondre à la demande, il a été découvert que les factures en possession de la société «B» ne correspondent pas à ce que la société était enregistrée pour faire ou avoir été engagée. Alors que la société était enregistrée pour mener des activités d'exploitation forestière, la société exportait plutôt des produits alimentaires. L'enquête de la CRF a également révélé que 4 autres sociétés étaient liées à Mme «X» et que les 5 sociétés avaient la même adresse. L'enquête, bien que toujours en cours, a également révélé que Mme «X» et M. «Y» utilisaient des structures complexes, par le biais du blanchiment de capitaux basé sur le commerce, pour exporter des produits alimentaires au nom de la société «B» et de la fiducie «A», vers les autres sociétés en Côte d'Ivoire. Les circuits commerciaux et les transferts de fonds impliquent plusieurs pays (Inde-Malaisie-France-Italie- Dubaï-République tchèque-Hollande-Chine- Belgique). Mme 'X' a pu entreprendre des transactions impliquant bien plus de 1,7 million de dollars entre 2 et 3 ans sans être détectée en raison de la faiblesse du cadre d'information sur les BE du pays.

58. Enfin, au Sénégal, un cas de vérification bancaire et de reprofilage des informations relatives au BE des clients dans le cadre de leurs mesures de diligence raisonnable pour les personnes morales et constructions juridiques a découvert qu'un M. 'M', possédait deux sociétés qui manipulent des comptes séparés avec la Banque 'B'. Les deux sociétés opèrent dans le secteur primaire. La banque a découvert que les comptes ont reçu d'énormes dépôts en espèces par le biais de tiers non identifiés qui n'ont aucun lien de parenté ou relation personnelle. De même, l'enquête de la banque a révélé que l'un des collaborateurs est un mandataire sur le premier compte et que les déposants sont des agents de M. 'M' et sont des employés des sociétés. L'enquête a également révélé que des retraits massifs ont été effectués sur 3 ans d'activité et ont été réalisés principalement par chèques et virements. Ces révélations ont incité à reprofiler les sociétés conformément aux mesures de diligence raisonnable de la banque, en demandant une mise à jour des informations sur le BE, y compris les changements dans les structures de propriété. Cependant, aucune information de ce type n'a été fournie par M. «M».

CHAPITRE 4 :
CADRE DE RECOUVREMENT ET GESTION DES AVOIRS DANS CERTAINS ÉTATS MEMBRES

59. Ce chapitre présente le cadre de recouvrement et de gestion des avoirs dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, qui est également valable pour la région. Le chapitre a également examiné les défis rencontrés dans le processus de recouvrement de bien en raison d'un accès inadéquat ou d'un manque d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les autorités de répression criminelle et le système judiciaire pendant les enquêtes, poursuites et jugements des affaires de BC/FT dans la région. À partir des entretiens en face-à-face, des discussions de groupe et des réponses au questionnaire administrées. Le tableau ci-dessous présente les instruments juridiques et législatifs qui guident les opérations des principaux organismes chargés d'enquêter, de poursuivre, de juger, de condamner et de récupérer les avoirs volés/criminels.

PAYS	LOIS ET INSTRUMENTS LEGISLATIFS	COMMENTAIRES
Cap-Vert	Loi no. 19 / VIII / 2012 du 13 Septembre Ministère public - Loi n ° 89/VII / 2011, du 14 Février; Code de Procédure Pénale: loi n °112/ VIII/2016; Loi n ° 38 / VII / 2009, du 27 Avril (modifiée et publiée par la loi 120/ VIII/2016 du 24 Mars)	La loi portant création de la direction du recouvrement de bien et de la direction de la gestion d'avoir
Côte d'Ivoire	Le Code Pénal, loi n°2016-992 du 14 Novembre 2016 relative à la LBC/FT, ordonnance n ° 2013-660 du 20 Septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, décret n ° 2018-478 du 16 Mai 2018 relative à l'Agence Judiciaire du Trésor	La loi spécifique sur le recouvrement et la gestion des avoirs illicites n'a pas encore été votée par l'Assemblée Nationale. Certaines dispositions doivent être clarifiées.
Sénégal	Loi no. 2015-16 du 06 Juillet autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 Décembre 2001, les articles 128, 129 et 137 de la loi n ° 2018-03 du 23 Février 2018 sur la LBC/FT, articles 87 (bis) et 88 du Code de Procédure Pénale, articles 117 et 118 du Code de la Drogue.	Loi CREI, Loi OFNAC La justice peut procéder aux saisies et confier les biens à la CDC (Caisse des Dépôts et Consignation)

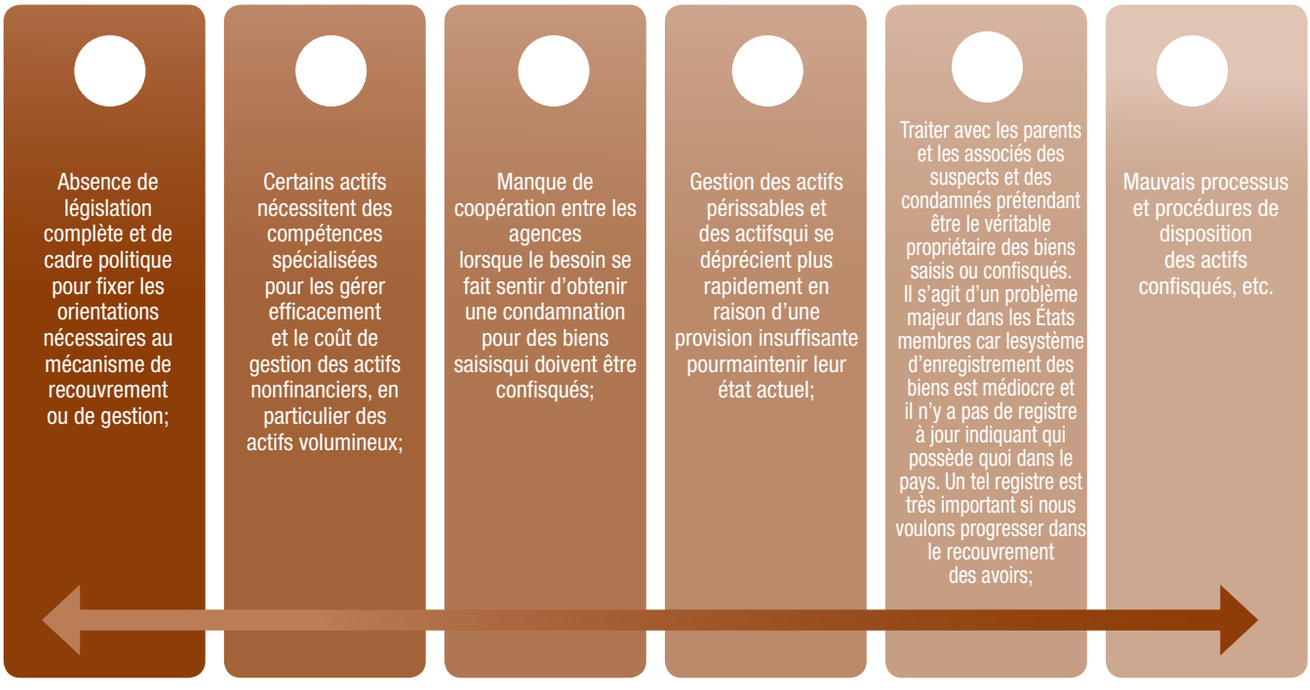
Ghana	• Loi de 2010 sur la Criminalité Economique et Organisée (loi) 804 • Règlements EOCO 2012 LI 2183 • Loi sur les stupéfiants de 1990 (loi PNDC) 236 Code de Procédure Pénale, 1960 (loi 30) • PNDCL 236 • Loi de 2008 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (loi 749), telle que modifiée • Loi antiterroriste de 2008 (loi 762) telle que modifiée • Loi sur les changes, 2006 • Loi de 1993 sur les douanes, l'accise et les services préventifs (PNDCL 330) • Loi 466 sur le Serious Fraud Office (SFO) • Loi sur le Comité des avoirs confisqués (récupération et élimination) - 1979 (AFR-CD 25)	Il n'existe pas encore de Bureau National de Gestion d'Avoirs. Cependant, sa création est en discussion avec EOCO en tant qu'institution chef de file. Nécessite une ordonnance du tribunal avant de pouvoir saisir/confisquer les biens. Une situation qui peut être très frustrante.
Nigeria	Loi de 2000 sur les Pratiques de Corruption et autres infractions Connexes Loi de 2015 sur l'Administration de la Justice Pénale Loi sur la Police Nigériane, etc. • Loi de 2011 sur la Prévention du Terrorisme (telle que modifiée) • Règlement sur la Prévention du Terrorisme (Gel des Fonds Terroristes Internationaux et Autres Mesures Connexes), 2011 EFCC (Establishment Act, 2004, Sec. 28, ii. Advance Fee Fraud Act, 2004 (révisé en 2006), Sec. 17 (Confiscation civile), iii. ICPC Act 2001, Sec. 37-39, • Loi de 2000 sur l'Administration de la Justice Pénale, Sec. 333-345. • Décret Exécutif Numéro 6 • Loi de 2007 sur l'établissement de FIRS	Chaque Agence de Répression Criminelle (LEA) gère son propre actif au Nigéria et le cadre n›est pas susceptible de changer. Les LEA sont: • Commission des Crimes Economiques et Financiers (EFCC) • Agence Nationale de Lutte Contre la Drogue (NDLEA) • Agence Nationale pour l'Interdiction de la Traite des Personnes - (NAPTIP) • Commission Indépendante des Pratiques de Corruption et Autres Infractions Connexes (CIPC) • Force de Police Nigériane (NPF) • Bureau du Code de Conduite (CCB)

60. Le tableau ci-dessus présente les instruments juridiques dont disposent les autorités compétentes engagées dans le recouvrement de bien et la lutte contre le BC/FT, la corruption et les flux financiers illicites. C'est souvent le cas pour tous les pays ici considérés que les instruments juridiques en place pour la divulgation publique ou les dispositions légales sur le recouvrement et la gestion des avoirs ne sont souvent ni appliqués ni accessibles au public. Ces lacunes mettent en évidence la nécessité de renforcer les systèmes de déclaration de patrimoine, de vérification et de publication des actifs déclarés ainsi que des actifs des proches et des membres de la famille immédiate.

61. À l'exception de Cabo Verde qui semble avoir une direction spécialement chargée de la gestion des avoirs saisis, gelés et récupérés, dans tous les autres pays considérés, les services répressifs gèrent eux-mêmes distinctement leurs avoirs. Bien qu'ils aient tous souligné les défis, la situation est complexe à gérer. Certains pays s'efforcent de centraliser la gestion des actifs saisis, gelés et confisqués dans le pays, d'autres préfèrent le statu quo, en particulier le Nigéria dont l'argument avancé est lié à la taille et que différents agents devraient essayer de se spécialiser dans la gestion des avoirs.

62. Lorsqu'on leur a demandé si le pays dispose d'un cadre exhaustif ou d'un document d'orientation détaillant les processus et procédures de recouvrement de biens et les mesures à prendre pour gérer ces avoirs, les réponses ne font référence qu'à la législation existante qui oriente les opérations des différentes services d'application de la loi, mais aucune de ces dispositions n'existent. Les pays devraient travailler à l›élaboration d›un tel document de politique ou d›un cadre ou d›une ligne directrice, mais cela doit être éclairé par une législation comme le projet de loi sur les produits de la criminalité au Nigéria, etc.

63. Les pays ont souligné plusieurs défis liés à la gestion des avoirs récupérés/saisis, parmi lesquels:



64. En réponse à la deuxième partie de la question sur ce qui peut être fait pour améliorer le cadre de gestion, les autorités des États membres ont partagé les avis suivants :

Pour améliorer le cadre de gestion, il est nécessaire de renforcer les textes réglementaires en s'assurant qu'un système transparent est en place pour que les actifs financiers ne soient pas altérés;

L'ensemble des compétences au secteur public n'existe pas en termes de gestion d'actifs, car il semble que l'importance de la préservation des actifs pour satisfaire la décision de confiscation prise ne soit guère appréciée. L'une des principales raisons en est que la confiscation est spécifique à l'affaire pénale, plutôt que de la considérer comme une dette de valeur, ce qui signifie que tous les biens du défendeur pourraient potentiellement être susceptibles d'être utilisés pour payer la décision de confiscation, s'il peut être établi qu'il détient un intérêt dans le bien;

Les problèmes d'infrastructures matérielles et logistiques entravent souvent la bonne conservation des biens saisis. Les salles de scellage sont exiguës et laissent généralement à désirer en termes d'entretien et de sécurité. En conséquence, tout ce qui y est stocké se détériore rapidement à cause de la poussière et de l'humidité, voire disparaît au cours de l'enquête.

En outre, la confiscation des biens immobiliers est entravée par plusieurs obstacles, notamment le fait de ne pas mettre à jour et sécuriser le système actuel d'enregistrement des biens immobiliers et de la propriété foncière.

L'enjeu est de mettre en place une structure chargée du recouvrement, de la saisie et de la gestion des actifs et de doter le cadre des compétences juridiques et des moyens de gérer efficacement les actifs saisis.

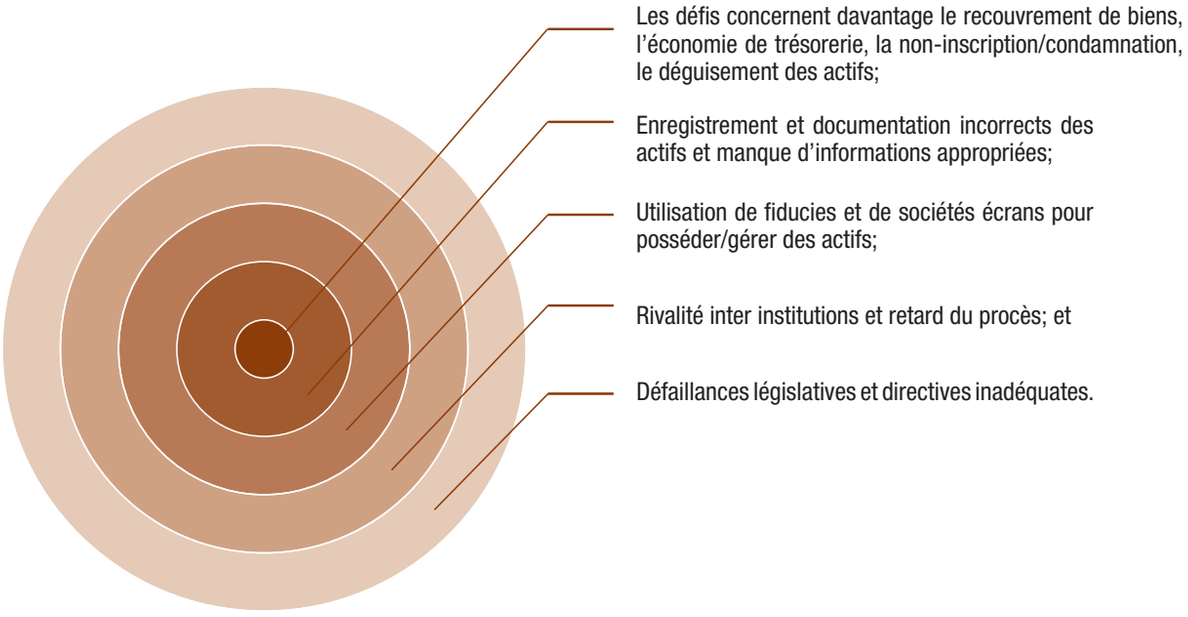
65. Lorsqu'on leur a demandé si le pays avait mené une évaluation/étude pour comprendre les normes du GAFI (Rec. 24 et 25 et résultat immédiat 5) sur les exigences en matière d'informations sur les bénéficiaires effectifs et les effets possibles sur le recouvrement de bien, certains pays se sont référés à l'ENR, tandis que d'autres ont mentionné des études spécifiques au secteur qui ont examiné les questions de BE. Cependant, ces rapports ne considèrent pas que l'effet direct de l'absence ou de l'insuffisance des informations relatives au BE à de faibles résultats au niveau du recouvrement des avoirs. Les réponses montrent que les États membres n'ont pas tenu compte des risques et des vulnérabilités associés au manque ou à l'insuffisance d'informations sur les BE lors de la conduite de leurs ENR et ne sont donc pas familiarisés avec ces risques et vulnérabilités liés à l'utilisation abusive de personnes morales.

66. Sur la question des affaires de BC/FT faisant l'objet d'une enquête et concernant la saisie de bien, seuls la Côte d'Ivoire et le Ghana confirment avoir de tels cas avec respectivement 4 et 20 cas déclarés. Le Cap-Vert, le Nigéria et le Sénégal n'ont pas fourni de statistiques. Lorsqu'il s'agissait de savoir s'il y avait eu des cas où des informations inadéquates/inappropriées sur les bénéficiaires effectifs ou leur absence se sont révélées être un obstacle majeur pour l'enquête, les poursuites et le jugement de ces affaires, la réponse a été mitigée selon l'autorité compétente consultée. Rares sont les agences en Côte d'Ivoire et au Ghana qui ont répondu oui à l'affirmation selon laquelle l'absence de BE aura un impact sur l'efficacité du mécanisme de recouvrement des avoirs.

67. A la question de savoir si les cas examinés comme mentionné ci-dessus ont abouti à des procès, seul le Ghana a répondu par l'affirmative et a fourni 5 cas qui ont été conclus. D'autres pays n'ont pas non plus fourni de statistiques. Après encore une fois le nombre de condamnations obtenues, seul le Ghana a répondu avec 15 condamnations obtenues. Le Ghana a de nouveau confirmé en fournissant une affaire qui a été conclue impliquant Asola Fadola, avec une valeur d'actif d'environ 100 000 USD (465 000 GHc).

68. La question des cas spécifiques faisant l'objet d'une enquête en raison du défaut de mise en œuvre adéquate des exigences relatives au BE n'a pas été résolue principalement en raison du manque de mesures prises contre quiconque enfreint les obligations en matière de BE car les textes législatifs ne sont pas très explicites. Après avoir vérifié si les cas faisant l'objet d'une enquête étaient terminés, la réponse de tous les pays a été aucun. Encore une fois, aucune affaire provenant d'aucun des pays n'a été renvoyée devant le tribunal aux fins de poursuites.

69. En mettant en évidence les difficultés rencontrées dans les enquêtes, poursuites et jugements des affaires liées au recouvrement de biens, les éléments suivants ont été avancés:



CHAPITRE 5 :
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

70. En Afrique de l'Ouest, comme dans la plupart des régions du monde, il est encore possible de créer une société sans fournir d'informations fiables et vérifiables sur le bénéficiaire effectif, ce qui permet à cette société de transférer de l'argent, ouvrir des filiales et agir en tant que front juridique sans fournir d'informations sur bénéficiaires réels; une recette pour le crime parfait. Cela signifie que les pays sont susceptibles d'attirer des criminels et des groupes criminels organisés où les enquêteurs, les procureurs, les journalistes d'investigation et les acteurs de la société civile ne sont pas en mesure d'identifier (ou dans certains cas légalement empêchés d'identifier) le véritable propriétaire de certains actifs.

71. Le cadre de recouvrement des avoirs dans toute la région n'a rien d'extraordinaire, en partie à cause de la culture actuelle de mauvaise gestion des produits du crime avant même leur confiscation. La confiscation n'est guère un triomphe, même dans les rares cas où les autorités compétentes ont réussi à obtenir des condamnations. L'accent mis sur les personnes qui devraient être en détention et de vouloir gérer les produits du crime non confisqués mais suspectés, ainsi que la perte de vue de la nécessité de garantir la confiscation, compromettent les processus et procédures visant à rendre les sanctions, amendes et pénalités dissuasives, demeure une grande vulnérabilité. Et, il en résulte une apparence rentable et attrayante de la criminalité. En outre, le manque ou l'insuffisance d'informations sur les BE conduit à de mauvaises enquêtes, poursuites et condamnations, ce qui entraîne la non-confiscation des avoirs criminels.

72. En conséquence, ces deux phénomènes ont accru la vulnérabilité des États membres dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui a entraîné une augmentation des flux financiers illicites en provenance de la région. L'effet d'entraînement du double phénomène ne fait pas que renforcer les menaces provenant des infractions sous-jacentes existantes, mais entraîne également le sous-développement de l'économie de la région. Compte tenu de ce qui précède, une action à la fois nationale et régionale est nécessaire pour remédier aux vulnérabilités existantes qui rendent nos économies peu attrayantes pour des investissements décents et des opportunités économiques pour le développement et la stabilité.

RECOMMANDATIONS

73. Afin de relever les défis et les résultats peu encourageants de notre évaluation, les recommandations suivantes sont formulées aux niveaux national, régional et international:

Sur le plan national

74. Un bon point de départ serait que les pays s'appuient sur l'évaluation du GIABA pour mener une étude ou évaluation des risques de BC/FT associés aux personnes morales et constructions juridiques, et à élaborer une stratégie et un plan d›action sur la manière de combler les lacunes identifiées. Les pays qui éprouvent systématiquement des difficultés à mener une telle évaluation peuvent profiter de l'occasion s'ils mènent une sorte d'évaluation nationale ou sectorielle, pour inclure ces phénomènes et proposer un plan d'action stratégique pour résoudre les problèmes.

75. Ensuite, les pays devront élaborer une loi spécialement consacrée à la divulgation des informations relatives au BE par les personnes morales et constructions juridiques, de même qu'au recouvrement et à la gestion des avoirs en appoint des lois existantes en matière de répression criminelle et de LBC/FT qui abordent ces questions et de développer leur cadre politique correspondant et/ou lignes directrices sur la manière de mettre en œuvre les deux phénomènes.

76. Les pays devraient envisager de créer une agence spécialisée dans la gestion des actifs et centraliser la gestion des biens recouvrés le cas échéant, en particulier pour les petites économies. Dans le cas où les pays veulent détenir et gérer ces produits du crime séparément, ils doivent veiller à y consacrer du personnel et développer l'expertise dans la gestion de ces biens. Différentes agences peuvent également se spécialiser dans la gestion de biens spécifiques et vice-versa.

77. Les pays devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de tenir le registre national des personnes morales et constructions juridiques ainsi que les autres agences chefs de file dotées de mandats similaires, collectent et gèrent des informations complètes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et qu'elles puissent conserver ces données dans une plateforme digitale, pour faciliter l'accès à distance et en temps opportun aux autorités compétentes, en particulier les autorités de répression criminelle. En outre, les pays devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de tenir le registre national des actifs et propriétés, en particulier les terrains et les bâtiments, et les autres organismes chefs de file qui ont des mandats similaires, collectent et gèrent une base de données complète et à jour sur les actifs et propriétés. Aussi, les autorités compétentes devraient-elles à tout moment être en mesure d'accéder à cette base de données des propriétés et de leurs bénéficiaires y compris ceux qui les contrôlent. Les pays ont également la possibilité de veiller à ce que les personnes morales et constructions juridiques à haut risque et/ou opérant dans des secteurs critiques à haut risque soient en mesure de divulguer pleinement leurs informations sur les BE au public, en particulier aux autorités de répression criminelle et aux autres autorités compétentes. Cette dernière est fortement recommandée pour les pays où le registre national fait défaut ou n'est pas à jour. En outre, les autorités compétentes devraient à tout moment être en mesure d'accéder à cette base de données des propriétés et de leurs bénéficiaires.

Sur le plan régional et international

78. Le GIABA et d'autres partenaires au développement devraient engager les autorités compétentes pour discuter des besoins d'assistance technique conformément aux conclusions et recommandations formulées ici. L'un de ces types d'engagement consiste à les aider dans l'évaluation spécifique de des risques de BC/

FT associés à ces questions en vue d'orienter l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action.

79. Il est nécessaire d'encourager les pays à la réforme de leurs législations existantes et de les guider vers un cadre approprié à adopter à l'avenir. Soutenir les pays en fournissant ou en facilitant le développement d'une plateforme numérique pour héberger leur registre BE ou leurs données sur les biens et les actifs.

80. Les autorités compétentes auront besoin d'une formation tout au long de ce processus, la communauté internationale, y compris la CEDEAO/GIABA, peut envisager de fournir une telle formation.

81. La BCEAO ou l'UEMOA devraient envisager d'élaborer une législation uniforme et des lignes directrices pertinentes, en cohérence avec les normes du GAFI, pour ses membres afin d'améliorer le cadre existant.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Aaron S et al. 2015, 'Owning Up: Options for Disclosing the Identity of Beneficial Owners of Extractive Companies' https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/nrgi_beneficial_owners20150820.pdf
ASI 2019, 'Towards a Global Norm of Beneficial Ownership Transparency' https://adamsmithinternational.com/app/uploads/2019/07/Towards-a-Global-Norm-of-Beneficial-Ownership-Transparency-Phase-2-Paper-March-2019.pdf

AU/ECA 2015, 'High Level Panel on Illicit Financial Flows from Africa' https://www.uneca.org/sites/default/files/PublicationFiles/iff_main_report_26feb_en.pdf

Carl P. & Nate W. 2018, 'How Shell Entities and Lack of Ownership Transparency Facilitate Tax Evasion and Modern Policy Responses to these Problems' https://scholarship.law.marquette.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5380&context=mulr

FATF 2014, 'Guidance on Transparency and Beneficial Ownership (Recommendation 24 & 25)' http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf

FATF/EGMONT 2018, 'Concealment of Beneficial Ownership', https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/FATF-Egmont-Concealment-beneficial-ownership.pdf

GFI 2017, 'Illicit Financial Flows to and from Developing Countries: 2005-2014' http://www.gfintegrity.org/wp-content/uploads/2017/05/GFI-IFF-Report-2017_final.pdf

GIABA 2019, 'Money Laundering and Terrorist Financing Linked to the Extractive Industry / Mining Sector in West Africa' https://www.giaba.org/media/f/1104_pkbat_41745%20ENG-ML%20-%20TF%20IN%20EXTRACTIVE.pdf

IFAC 2020, Approaches to Beneficial Ownership Transparency: The Global Framework and Views from the Accountancy Profession' https://www.ifac.org/system/files/publications/files/Approaches-to-beneficial-ownership-transparency.pdf

OECD 2014, 'Illicit Financial Flows from Developing Countries: Measuring OECD Responses'https://www.oecd.org/corruption/Illicit_Financial_Flows_from_Developing_Countries.pdf

OECD 2019, 'A Beneficial Ownership Implementation Toolkit' https://www.oecd.org/tax/transparency/beneficial-ownership-toolkit.pdf

World Bank 2018, 'License to Drill: How to Reduce Corruption in Extractive Sector' https://www.worldbank.org/en/news/feature/2018/07/24/license-to-drill-how-to-reduce-corruption-in-extractives-sectors

ANNEXE

SECTION A : Informations Sur Les Répondants

Nom de l'établissement :	
Nature des activités :	
Adresse :	
Pays :	
E-mail :	
Telephone:	

QUESTIONS DE L'ETUDE

SECTION B. Évaluation générale	
1	Existe-t-il dans votre pays des lois spécifiques sur les exigences BOI pour les personnes physiques et les dispositions légales telles que les sociétés, les fiducies et autres structures d'entreprises similaires? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ **a)** Si oui, veuillez citer les lois ci-dessous: **b)** À quelle fréquence les lois sont-elles révisées? **c)** Quelles sont les lacunes des lois actuelles / existantes sur le BOI dans votre pays / organisation?
2	Existe-t-il dans votre pays des lois spécifiques autorisant les autorités à recouvrer les avoirs liés à des crimes et à la manière dont ces avoirs doivent être gérés? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ **a)** Si oui, veuillez citer les lois ci-dessous: **b)** À quelle fréquence les lois sont-elles révisées? **c)** Quelles sont les lacunes des lois actuelles / existantes sur le recouvrement et la gestion des avoirs dans votre pays?

3	Votre pays dispose-t-il d'une institution / agence dédiée / spécialisée, mandatée par la loi et ayant la responsabilité de geler (de manière administrative ou autre) et de confisquer les avoirs liés à la criminalité? Oui ❒ Non❒ NA ❒ **a)** Si oui, quelle (s) institution (s) en (ont) a la responsabilité? **b)** La ou les institutions est-elle ou sont-elles la mêmes ou les mêmes que celles qui gèrent les biens saisis / récupérés? Oui ❒ Non❒ NA ❒ **c)** Si non, quelle (s) institution (s) sont mandatées par la loi et ont la responsabilité de le faire ?
4	Votre pays dispose-t-il d'un document cadre / politique complet détaillant les processus et procédures de recouvrement des avoirs et les mesures à prendre pour gérer ces avoirs ? Oui ❒ Non❒ NA❒ **a)** Si oui, veuillez citer les documents de politique **b)** À quelle fréquence le document est-il revu ? **c)** Le cadre existant est-il adéquat ? Oui ❒ Non❒ NA ❒ **d)** Si non, quelles sont les lacunes du document existant ?
5	Quels sont les principaux défis dans la gestion des avoirs recouvrés / saisis et que peut-on faire pour améliorer le cadre de gestion ?

6	Votre pays a-t-il entrepris une évaluation / étude visant à comprendre les normes du GAFI (Rec. 24 et 25 et Résultat Immédiat 5) sur les exigences en matière d'Information sur le bénéficiaire effectif et leurs effets possibles sur le recouvrement des avoirs ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, les résultats de l'étude sont-ils documentés? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ b) Si oui, veuillez citer le rapport et fournir le lien, s'il est disponible en ligne.
7	Votre pays dispose-t-il d'une institution / agence dédiée / spécialisée, mandatée par la loi et responsable de l'enregistrement des personnes physiques et des dispositions légales telles que les sociétés, les fiducies et autres structures d'entreprise similaires? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, quelle institution est la principale responsable ?
8	L'institution chargée de l'enregistrement des personnes physiques et des constructions juridiques, tient-elle un registre national des bénéficiaires effectifs ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, le registre est-il accessible par le public ? b) Si oui, ce registre est-il à jour ? Oui❒ Non ❒ NA ❒ c) Ce registre est-il complet ? d) Si oui, expliquez en détails les actions menées à chaque étape pour atteindre la conformité en matière de registre BOI.

9	Existe-t-il d'autres institutions remplissant la même fonction d'enregistrement des personnes physiques et des constructions juridiques ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, quelles sont ces institutions ? b) Ces institutions disposent-elles d'une forme quelconque de registre BOI ? Oui ❒ Non❒ NA ❒ c) Si oui, quels détails fournissent ce registre ? d) Ces registres sont-ils disponibles et facilement accessibles aux autorités compétentes ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ e) Si non, les informations fournies par le registre peuvent-elles être mises à disposition des autorités compétentes selon le principe du « besoin d'en connaître » ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒
10	Votre pays dispose-t-il d'une politique / cadre ou d'un régime en matière de conformité BOI ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, l'institution chargée de tenir le registre national BOI, est-elle la même que celle en charge de la conformité BOI (entités de régulation et/ou supervision ou de suivi) par les personnes physiques et constructions juridiques ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ b) Si non, existe-t-il une autre quelconque institution ayant le mandat de prendre en charge cette fonction ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ c) Si oui, indiquez l'institution ou les institutions ayant ce mandat

11	Votre pays dispose-t-il d'un document-cadre / politique complet avec des processus et procédures détaillant les obligations BOI et les étapes à suivre pour le respect de ces obligations? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, veuillez citer les documents de politique b) Les processus et procédures existants incluent-ils la réglementation, la supervision et l'application des exigences BOI et des sanctions en cas de violation? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ c) À quelle fréquence les processus et procédures sont-ils revus et décrivez les principales lacunes du document existant ? d) Relever les lacunes majeures dans le document existant
12	Le cadre et les procédures de conformité du BOI pour les personnes physiques et les entités juridiques incluent-ils la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques pour l'enregistrement BOI ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒
13	Dans l'affirmative, l''ABR tient-elle compte des risques sectoriels, de la taille de l'entreprise / de l'entité et des intérêts investis des PPE connues lors du profilage KYC / CDD (Devoir de Vigilance relatif à la clientèle)? Oui ❒ Non ❒ NA ❒
14	Le cadre de l'ABR prévoit-elle d'avoir un seuil différent pour différentes entités / entreprises en fonction de la taille et des risques sectoriels? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Si oui, comment cette exigence de niveau de divulgation de la part de l'ABR s'étend-elle aux catégories suivantes: a) Taille et type d'actif (espèces, biens corporels et incorporels / ressources) b) Structure de propriété et formes (physique et morales) c) Niveau de contrôle (direct et indirect) d) Composition des avantages (processus opérationnel et bénéfices) e) Gestion(processus opérationnel et prise de décision)

15 Quels sont les secteurs / entreprises ou professions de votre pays qui se consacrent à la formation et / ou à la maintenance de personnes physiques et d'entités juridiques telles que des sociétés, des fiducies et d'autres structures d'entreprise similaires?

Rôle ou fonction du secteur ou de la profession	Nombre de sociétés, de fiducies et de structures d'entreprise inscrits	Importance du secteur dans l'économie	Risques de BC / FT et vulnérabilité associés au secteur

16 Quelles sont les exigences réglementaires et de surveillance pour ces secteurs / professions? Veuillez préciser:

Rôle ou fonction du secteur ou de la profession (comme indiqué ci-dessus dans 14)	Veuillez préciser s'il est supervisé par un superviseur national de LBC / FT ou par un organisme autorégulé	Sous licence, enregistré ou remplissant les exigences en matière d'honorabilité et de compétence	Maintenir des informations à jour sur ses propres droits et obligations juridiques

17

Quels sont les autres entités non professionnelles / non commerciales (c'est-à-dire les autorités gouvernementales) dans votre pays qui participent également à la formation et / ou à la maintenance de personnes physiques et / ou d'entités juridiques telles que des sociétés, des fiducies et autres structures d'entreprise similaires?

Veuillez compléter et fournir les détails ci-dessous:

Rôle ou fonction de l'autorité gouvernementale	Nombre de sociétés, de fiducies et de structures d'entreprise inscrits	Importance du secteur dans l'économie	Risques de BC / FT et vulnérabilité associés au secteur

18

Quelles sont les exigences réglementaires et de surveillance pour ces secteurs / professions? Veuillez préciser:

Rôle ou fonction de l'autorité gouvernementale (comme indiqué ci-dessus au point 16)	Veuillez préciser s'il est supervisé par un superviseur national de LBC / FT ou par un organisme autorégulé	Sous licence, enregistré ou remplissant les exigences en matière d'honorabilité et de compétence	Maintenir des informations à jour sur ses propres droits et obligations juridiques

19

Existe-t-il un cadre établi à travers lequel les entreprises (y compris les autorités gouvernementales exerçant des fonctions similaires) et leurs professions, ainsi que pour les personnes morales et entités qu'elles ont créées (voir points 14 et 16 ci-dessus), peuvent signaler les transactions, activités, etc. suspectes aux autorités compétentes?

Oui ❒ Non ❒ NA ❒

Si oui, veuillez décrire le processus et son fonctionnement.

	SECTION C: Réglementation et surveillance
20	Avez-vous des responsabilités spécifiques concernant la réglementation et / ou la surveillance en matière de LBC / FT? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Si oui, décrivez ces responsabilités.
21	Avez-vous élaboré des réglementations et / ou des directives sur la conformité BOI pour les entités soumises à votre réglementation (institutions financières, EPNFD et organisations à but non lucratif)? Oui ❒ Non ❒ NA ❒
22	Votre institution entreprend-elle une inspection de ces entités afin de s'assurer du respect de leurs obligations en matière de LBC / FT? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ a) Si oui, quelle est la fréquence des inspections? b) Si oui, combien d'employés sont affectés à l'inspection?
	SECTION D : Enquête, poursuite et jugement
23	Y a-t-il déjà eu des cas de BC / FT où des problèmes de saisie d'actifs qui font l'objet d'une enquête? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Dans l'affirmative, combien de cas se sont présentés?
24	Y a-t-il eu des cas où des informations inadéquates / inappropriées sur les bénéficiaires effectifs ou leur absence se sont avérées être un défi majeur pour les enquêtes, les poursuites et le jugement de ces affaires? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Si oui, combien de cas de ce type ont été transmis au parquet?
25	Combien de ces procès sont arrivés à terme ?

26	Combien de condamnations ont été prononcées ?
27	Des actifs sont-ils impliqués dans un de ces cas ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Si oui, combien d'actifs ont été saisis / recouvrés et pour quelle valeur ?
28	Y a-t- il eu des cas spécifiques dus à un défaut de mise en œuvre adéquate des exigences BOI faisant l'objet d'une enquête ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Dans l'affirmative, combien de cas se sont présentés?
29	Combien de ces enquêtes ont été réalisées ?
30	Y-a-t-il certains parmi ces cas ayant été déférés au tribunal pour jugement ? Oui ❒ Non ❒ NA ❒ Combien de ces jugements sont-ils arrivés à terme ?
31	Combien de condamnations ont été prononcées ?
32	Quels sont les principaux défis auxquels vous êtes confrontés avec les enquêtes, les poursuites et condamnations de ces affaires ?
33	Selon vous et sur la base de votre expérience, que peut-on faire pour améliorer l'ensemble des exigences BOI et le cadre de recouvrement des avoirs dans votre pays?
	Rempli par (Nom) : Titre : Adresse : Fait le :



Secrétariat du GIABA

Complexe SICAP Point E - 1er étage Immeuble A
Avenue Cheikh-Anta DIOP x Canal IV - B.P. 32400 Ponty, Dakar-Sénégal
Tél : +221 33 859 18 18 - Fax : +221 33 824 17 45
E-mail : secretariat@giaba.org - Web Site : http://www.giaba.org